

◎ニジエール共和国政府に対する贈与に関する日本国政府とニジエール共和国政府との間の交換公文

(略称) ニジエールとのニジエール政府に対する贈与取極

平成 十三年 二月二十六日 アビジャンで

平成 十三年 二月二十六日 効力発生

平成 十三年 九月二十六日 告示

(外務省告示第三三六号)

概要

1 援助の目的及び内容 ニジエールの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むニジエールの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 五億円

3 署名者

日 本 側 中村實宏在ニジエール大使

ニジエール側 アダム・アブドゥレイ・ダン・マラディ在象牙海岸 ニジエール大使

(Note japonaise)

Abidjan, le 26 février 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les Représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement de la République du Niger et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Niger, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant de cinq cents millions de Yens (¥500.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République du Niger correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements et pour l'achat des services accompagnant de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République du Niger ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yens dans une banque du Japon (ci-après dénommé "Le Compte"), après l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte avant le 18 mars 2001.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir le versement en Yens japonais effectué par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les

paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 2001, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République du Niger prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation dudit délai décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux gouvernements;

(b) assurer que les droits de donane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposés dans la République du Niger à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas convertis par le Don;

(c) assurer que le Don et son intérêt couru seront utilisés d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Niger; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant lesdites transactions sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque le délai d'utilisation du Don et de son intérêt couru sera expiré conformément aux dispositions de (a) ci-dessus, ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Niger.

(Signé) Mitsuhiro Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger

6. (1) Le Gouvernement de la République du Niger assurera qu'un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2 sera déposé en monnaie nigérienne à un compte ouvert à son propre nom à Sonibank. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social dans la République du Niger.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Niger soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Adam Abdoulaye Dan Maradi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Niger
en République de Côte d'Ivoire

(Note nigérienne)

Abidjan, le 26 février 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Adam Abdoulaye Dan Maradi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Niger
en République de Côte d'Ivoire

Son Excellence
Monsieur Mitsuhiro Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger

ニジエールとのニジエール政府に対する贈与取極